



## **TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE**

**Prospectus**

**Juillet 2014**

## PROSPECTUS

### PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Forme de l'OPCVM :

Ⓢ **Dénomination** : TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE

Ⓢ **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué** :  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Ⓢ **Date de création et durée d'existence prévue**  
Le Fonds a été créé le 22/03/2011 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Ⓢ **Date d'agrément** : 15/02/2011

Ⓢ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
A	FR0011011287	100 euros	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 part.  Souscription ultérieure : 1/1000ème de part

Ⓢ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs**

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

Tél. : 01 707 26 707  
e-mail : [info@pinkcapital.fr](mailto:info@pinkcapital.fr)

Les documents annuels et la composition des actifs relatifs à l'OPCVM maître PINK Euro Flex (Part I EUR), OPCVM de droit français agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

Tél. : 01 707 26 707  
e-mail : [info@pinkcapital.fr](mailto:info@pinkcapital.fr)

Date de publication du prospectus : 01/07/2014

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.**

## Les Acteurs :

### ⊗ Société de gestion

PINK Capital, société de gestion agréée le 12/01/2011 par l'AMF sous le numéro GP-11000001.  
Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

### ⊗ Dépositaires, conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France  
1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

### ⊗ Commissaire aux comptes

CONSEILS ASSOCIES S.A., 50 avenue de Wagram 75017 Paris, représentée par Jean-Philippe MAUGARD

### ⊗ Le(s) Commercialisateur(s)

PINK Capital, Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

### ⊗ Délégué de la gestion administrative et comptable

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

### ⊗ Autres délégués : néant

### ⊗ Conseillers : néant

## PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Caractéristiques générales :

#### ⊗ Code ISIN : Part A : FR0011011287

#### ⊗ Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Les parts sont décimales en millièmes.

#### ⊗ Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de Bourse du mois de mars. Le premier exercice sera clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2012.

#### ⊗ Indications sur le régime fiscal

Contrats d'assurance-vie : le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Eligibilité au PEA : Le fonds est éligible au PEA et dans ce cadre bénéficie d'un régime fiscal avantageux. En effet, le PEA permet de gérer un portefeuille d'actions directement ou indirectement via des OPC actions, en franchise d'impôt sur le revenu hors prélèvements sociaux, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué au cours des cinq années qui suivent l'ouverture du plan.

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

## Dispositions particulières :

Ⓢ **Code Isin** : FR0011011287

Ⓢ **Classification** : Diversifié

Ⓢ **Objectif de gestion** :

Le FCP est un fonds nourricier du fonds maître PINK Euro Flex (Part I EUR) ; son objectif de gestion est de réaliser un rendement positif minimum de 5% annualisé net de frais, sur l'horizon de placement recommandé (supérieur à 5 ans). Sa performance sera inférieure à celle du fonds maître, du fait notamment des frais de gestion propres au nourricier.

**"L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance chiffrée de 5% annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."**

Ⓢ **Indicateur de référence** : Aucun

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance de fortes expositions « actions » et « taux » et rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

Ⓢ **Stratégie d'investissement** :

**Le FCP TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE est un OPCVM nourricier du FCP PINK Euro Flex (Part I EUR), l'OPCVM maître. L'actif du FCP est composé en permanence et en totalité de parts du FCP maître PINK Euro Flex (part I EUR), et à titre accessoire de liquidités.**

**Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :**

### **a. Présentation générale**

*Pour atteindre l'objectif de gestion, l'allocation stratégique discrétionnaire utilisée consiste en deux étapes distinctes:*

- *Une allocation stratégique de long terme*

*Une allocation stratégique d'actifs à long terme composée d'actions internationales est définie par optimisation sous contrainte. Cette allocation théorique sert ensuite de référence à la construction du portefeuille via des paniers d'actions et des instruments financiers à terme. Le degré d'exposition minimum du fonds en actions et titres assimilés directement ou indirectement via des OPC actions, est de 75%.*

- *Gestion flexible de l'allocation d'actifs*

*En fonction de nos anticipations sur les risques et les opportunités des marchés financiers, des mouvements significatifs d'achat ou de vente d'instruments financiers à terme sont effectués par grandes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires), par zones géographiques et par secteur économique. Le niveau de l'exposition action, principale source de risque, est la donnée majeure de cette étape de production de performance. Il peut varier entre 0% et 125% de l'actif net.*

### **b. L'allocation d'actifs**

*Le fonds est construit majoritairement à l'aide d'OPC ou de fonds d'investissement européens.*

Le tableau synoptique suivant indique les niveaux d'exposition du portefeuille exprimés en pourcentage de l'actif :

	<i>Minimum</i>	<i>Neutre</i>	<i>Maximum</i>
<i>Actions</i>	<i>0%</i>	<i>75%</i>	<i>125%</i>
<i>Obligations</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>25%</i>
<i>Monétaire</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>25%</i>

### **Les actions :**

*L'actif du fonds est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA. Le fonds est principalement exposé via des OPC, des titres en direct et des futures actions. L'exposition maximale aux actions américaines et aux actions japonaises sera limitée respectivement à 50% et 25% de l'actif net.*

*Le fonds ne pourra pas exposer plus de 25% de son actif sur les marchés émergents. L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations de ce fonds est de 60% de l'actif net.*

**Les produits de taux :** le fonds peut investir également

- *en obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics (OAT, TEC 10 et OAT I BTF, BTAN de maturités maximum de 3 ans)*

- en obligation et TCN, billet de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature est au moins égale à BBB- (Standard & Poor's) et Baa3 (Moody's), de type « Investment Grade », ou pouvant accessoirement être inférieure à cette notation ou de type « haut rendement » ou non notée, titres spéculatifs (< à 10 % de l'actif net).

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPC exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

- en OPC « monétaires » et « monétaires Court terme » dans la limite de 25% de l'actif net. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 5.

### **c. La construction de portefeuille**

Le fonds est construit majoritairement à l'aide de panier actions et d'instruments financiers à terme. Les caractéristiques et limites d'intervention sont détaillées dans le tableau synoptique suivant :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement	A titre d'exposition du portefeuille	OPCVM français ou européens à titre principal	75%	0 – 100%
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'exposition du portefeuille	Actions négociables sur des marchés réglementés	0%	0– 100%
Instruments dérivés à terme	A titre de couverture ou d'exposition du portefeuille	Négociables sur des marchés réglementés	25%	0 – 100% d'engagement
Obligations ou autres titres de créances ; dépôts à terme	A titre d'exposition du portefeuille	Titres négociables sur des marchés réglementés	20%	0 – 25%

- Actions et titres assimilés détenus en direct

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en titres éligibles au PEA. Le Fonds peut investir en actions de petites, moyennes et grandes capitalisations. Les titres détenus en direct peuvent être assortis ou non de droit de vote.

- Obligations ou autres titres de créances

Dans la limite de 25% de l'actif net du portefeuille, le fonds pourra être exposé directement en obligations ou autres titres de créances.

- Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement dont des OPC éligibles au PEA.

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	30%
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier et respectant les critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

\* Ces OPCVM, FIA, ou Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion PINK Capital.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPC indiciels cotés.

- Instruments dérivés

Le fonds intervient uniquement sur des instruments dérivés négociables sur les marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Dans ce cadre, le Fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activités, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur les marchés de futures et options sur actions, sur indices et sur le change.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir partiellement ou intégralement en fonction des conditions de marché le portefeuille au risque de change.

L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 0% de l'actif net et ne dépassera pas 125% de l'actif net.

Le Fonds pourra investir son actif sur des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net.

L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexés, ORA, etc.), aux bons de souscriptions, et uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

- Dépôts et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

## Ⓢ Profil de risque

**Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître PINK Euro Flex (Part I EUR) tel que repris ci-après :**

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. De par sa classification "Diversifiés", le fonds investit sur les marchés actions internationaux qui peuvent présenter des risques de perte en capital.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

### Risques principaux :

- **Risque de perte en capital** : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque actions** : L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 0% de l'actif net et ne dépassera pas 125% de l'actif net.  
Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.  
De plus l'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.  
La performance du fonds dépendra des sociétés et des OPC sélectionnés par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC et les sociétés les plus performants.
- **Risque de surexposition actions** : Le fonds présente un risque de surexposition compte tenu de l'utilisation de produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés pourra faire varier l'exposition au risque action entre 0% et 125%. La conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :** L'exposition au risque lié à l'investissement sur les pays émergents est de 25% maximum en action et de 5% maximum en produit de taux. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque de taux :** En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être exposé en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixes peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de change :** Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments, et faire baisser la valeur liquidative du fonds. La part maximum de l'actif net exposée au risque de change est de 20% de l'actif.
- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie en obligations (privées ou d'Etat), soit en direct soit au travers d'OPC. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (privés ou publics), par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou de défaut de ces derniers la valeur des obligations peut baisser, et faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- **Risque accessoire :** Risque de Haut Rendement (« High Yield ») lié aux titres dits spéculatifs : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

⊙ **Garantie ou protection :** néant

⊙ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs à l'exception des personnes et intermédiaires non éligibles.
- Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite diversifier son patrimoine par une exposition sur les marchés actions.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ;

[http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Ⓢ **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

Ⓢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Ⓢ **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros et peuvent être fractionnées en millième.

Ⓢ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés chez CACEIS Bank France au plus tard à 9 heures (heure de Paris) le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés (à cours inconnu). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de banque ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Ⓢ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

- Chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier Euronext Paris). Dans ce cas, la valorisation est faite le premier jour de Bourse ouvré suivant.
- La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 euros (part A).

Ⓢ **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank France : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Ⓢ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

PINK Capital : Square d'Orléans, 80 rue Taitbout 75009 Paris

Ⓢ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.



### Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (*)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(\*) Sauf pour les OPC gérés par PINK CAPITAL.

#### Les Frais de Gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	Part A : 2% TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3,5% TTC taux maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	La société de gestion ne percevra pas de commissions de mouvement.		
	Dépositaire		(1)
4	Commission de sur performance	Actif net	Néant

#### (1) Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM par le dépositaire

- **Souscriptions / rachats d'OPC**  
Les tarifs sont compris entre 0 et 125 EUR HT selon la nature de l'OPC (Règlement via ESES, hors ESES, Clearstream et Euroclear Bank, Registrars étrangers).

### Rappel des frais et commissions du FCP maître

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au Commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats(*)</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2.5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

(\*) Sauf pour les OPC gérés par PINK CAPITAL.

**Il est précisé que le FCP TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE, nourricier du FCP PINK Euro Flex (Part I EUR) sera exonéré des commissions de souscription et de rachat non acquises au FCP maître.**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPCVM.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion	Actif net	Part I : 1% TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5%TTC taux maximum nets de rétrocessions
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction :	0.37% HT maximum du montant de la transaction  (1)
	Contrepartie / Société de gestion	Titres: (transactions sur marchés réglementés, organisés ou régulés)	
	Dépositaire		
4	Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC de la performance de l'actif net investi qui excèdera 7% annualisé

(1) **Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM par le dépositaire :**

- **Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN**  
Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 0 et 35 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.
- **Souscriptions / rachats d'OPC**  
Les tarifs sont compris entre 0 et 125 EUR HT selon la nature de l'OPC (Règlement via ESES, hors ESES, Clearstream et Euroclear Bank, Registrars étrangers).

⊙ **Calcul des frais de gestion variables :**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence de 7%, sur l'exercice.

*Des frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :*

*La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :*

- si, sur l'exercice, la performance du fonds Commun de Placement est supérieure au seuil de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du fonds Commun de Placement et le seuil de référence.*
- si, sur l'exercice, la performance du fonds Commun de Placement est inférieure au seuil de référence, la part variable sera nulle.*
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée prorata temporis sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.*
- en cours d'exercice dans le cas d'une sous-performance du FCP depuis le début de l'exercice par rapport au seuil de référence calculé prorata temporis sur la même période, toute provision constatée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.*
- cette part variable de frais de gestion ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.*
- en cas de rachat de parts, s'il existe une provision pour frais de gestion variables, la quote-part de frais variables proportionnelle aux parts remboursées est définitivement acquise à la société de gestion et lui sera versée en fin de trimestre.*

*Si elle est supérieure à 1 an, la première période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la clôture du premier exercice comptable, sinon elle se termine à la clôture du deuxième exercice comptable. Chaque période de référence postérieure correspond à l'exercice comptable.*

## **PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 707 26 707

Monsieur Arnaud DAURY : e-mail : [a.daury@pinkcapital.fr](mailto:a.daury@pinkcapital.fr)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CACEIS Bank France**

1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Tél. : 01 57 78 07 63

### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.pinkcapital.fr](http://www.pinkcapital.fr) et seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP @ TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, PINK Euro Flex (Part I EUR) et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Il respecte donc les mêmes règles d'investissement que le fonds maître.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode retenue pour calculer le risque global de l'OPCVM est celle de la méthode du calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme telle que définie à l'article 42 de la Directive 2010/43/UE.

Pink Capital a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

La procédure de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.pinkcapital.fr](http://www.pinkcapital.fr).

## **PARTIE 5 : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### **Ⓢ A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Méthodes de valorisation des postes du bilan**

Les parts de l'OPCVM maître PINK Euro Flex (Part I EUR) sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

#### Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de contrepartie.

#### Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

### **V 2 - Méthode de comptabilisation :**

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

<input type="checkbox"/> coupon couru
<input checked="" type="checkbox"/> coupon encaissé

- Méthodes de calcul et de comptabilisation des frais de fonctionnement et de gestion fixes :

Les frais de fonctionnement et de gestion fixes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : les frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;

Les dotations aux frais de gestion fixes sont calculées par application d'un taux à l'actif net moyen ;

Les dotations aux frais fixes sont enregistrées en charge à chaque valeur liquidative.

## TERA 6 – SELECTION ACTIONS EUROPE

### REGLEMENT DU FOND COMMUN DE PLACEMENT

#### Société de gestion : PINK Capital

Conforme à l'Instruction N° 2011-19 de l'Autorité des Marchés Financiers

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes \*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives \* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion .

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :



- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
  - la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
  - pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
- Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.  
Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.